

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de loi relatif au commerce et à l'industrie des armes de guerre.

Un membre combat les observations présentées dans une récente séance par M. Desbailly en faveur de la liberté du commerce et de la fabrication des armes qui n'est nullement menacée. Il ne partage pas notamment les craintes manifestées de ce chef par l'honorable membre. En effet, il demeure entendu que la loi dont il s'agit est seulement provisoire et l'un des membres de la Chambre, M. Langlois, l'a si bien compris qu'il a présenté un amendement tendant à limiter la durée de ce provisoire. L'orateur espère que les événements qui ont provoqué la proposition de la loi ne se reproduiront plus.

M. Langlois, mais, que la loi soit votée, car elle répond à un besoin du moment; car si l'Etat n'intervenait pas pour réglementer la fabrication des armes, il s'en suivrait des désordres inévitables. Est-ce à dire que l'on songe à réduire l'importance de la fabrication des armes? Nullement. L'orateur conclut en se ralliant à l'amendement proposé par MM. Girard, Lanoy, Warnier et Turquet, amendement dont nous avons donné la substance et qui tend à atténuer les rigueurs de la présente loi. Il déclare que cet amendement donne, à son sens, la meilleure solution de la question dont s'agit.

M. Desbailly dit que lorsque l'amendement de M. Girard sera développé par ses auteurs, il y répondra. Mais en attendant, il ne saurait ne pas répondre à l'honorable préopinant qu'il ne saurait suffire d'une simple déclaration. Il faut admettre qu'une loi intervienne. Nous vivons encore sous l'empire (Voix diverses: Non! non! Rire général.) sous l'empire d'un décret du 5 septembre, qui a rendu la fabrication, la vente et le commerce complètement libres. Une nouvelle loi interdirait cette fabrication et le commerce en dehors du gouvernement, est la sanction nécessaire du décret en question, partout où il sera jugé nécessaire. Sans cette loi, le décret serait comme non avenue car on pourrait toujours se réarmer. Il faut donc voter la loi qui vous est présentée.

Le général Charbonnet ne veut pas qu'on consigne le décret du 5 septembre d'une manière absolue, mais il faut aussi, en la réglementant, empêcher la fabrication et le commerce des armes de guerre. Les révolutions ne viennent pas du commerce des armes de guerre; au lieu de désarmer les gardes nationales, il faut tout le contraire. (Très bien.)

Bien des industries ont été créées et elles ne pourraient plus s'exercer si on ne leur laisse pas la liberté. On ne saurait refuser cette fabrication et le commerce qu'à ceux qui ne seraient pas reconnus honnêtes. La surveillance des dépôts est très possible. On ne renferme pas des canons et des arseaux dans une armoire. Pourquoi ne pas substituer le principe de la déclaration au principe de l'autorisation qu'on peut refuser et qui, par là même, peut être arbitraire. L'arbitraire, dit-on, ne sera qu'un provisoire, mais sait-on en France combien de temps dure le provisoire.

M. Desbailly expose qu'en présence de la gravité de la situation, la Commission n'a pas cru pouvoir refuser au Gouvernement les garanties qu'il demandait au nom de l'ordre public. Mais en même temps qu'elle demandait cette satisfaction au Gouvernement, la Commission a cru devoir faire des réserves, et maintenant, en principe, pour le moment, on ne s'est pas sorti de la crise actuelle, le principe de la liberté commerciale. La Commission est unanime sur ce point, il n'y a eu de divergence dans son sein que sur la question relative à l'application de la loi. L'orateur ne serait pas éloigné de se rallier aux vœux qui viennent d'être exprimés par le général Charbonnet.

M. Desbailly rapporteur. — Nous sommes tous d'accord qu'une loi nouvelle est nécessaire; mais cette loi nouvelle doit être étudiée avec maturité. En attendant, le Gouvernement s'est exprimé énergiquement et a soutenu que les nécessités publiques l'empechaient d'accepter la simple déclaration préalable à l'autorisation nécessaire. Demain, une société puissante, des fabricants qui sont hostiles à l'ordre public (Bruit) pourront faire des armes et les vendre malgré le Gouvernement. On dit que les mesures de surveillance de la loi du 14 juillet 1870 doivent suffire. Mais il est certain que les dispositions de cette loi peuvent être facilement éludées.

M. LE GÉNÉRAL CHARBONNET soutient que la déclaration suffit pour la surveillance des armes de guerre. Les règlements donnant des garanties absolues et l'autorisation n'a pas d'autres garanties. Je serais heureux de savoir si le mini-tre actuel de l'intérieur est du même avis que l'ancien titulaire du même poste. Le projet du Gouvernement dit tout simplement: « Article unique. Le décret du 5 septembre 1870 sur le commerce et la fabrication des armes de guerre est abrogé. »

M. LAMBRECHT, mini-tre de l'intérieur, rappelle que le Gouvernement a proposé à la Chambre de faire revivre la loi abrogée par le décret du 5 septembre. On a soutenu avec talent et compétence un amendement tendant à substituer la déclaration à l'autorisation. Le ministre ne veut pas discuter ce point, mais il soumet à la Chambre la question de savoir s'il est opportun d'introduire dans les circonstances présentes un amendement qui aurait pour effet, s'il était adopté, d'enlever la loi et de la rendre sans objet. Autant vaudrait ne pas voter le retour à la loi. Du reste, le Gouvernement ne s'opposerait à un autre amendement présenté par M. Langlois et qui tend à limiter au 1^{er} janvier 1872 la durée de cette loi. Mais il prie la Chambre de repousser tous les autres amendements.

L'article 1^{er} faisant l'article unique du projet primitif, est mis aux voix et adopté.

Art. 2. En attendant qu'un projet de loi ait statué définitivement sur la matière, les lois antérieures, relatives à la fabrication, au commerce et à la détention des armes de guerre et autres armes prohibées, restent en vigueur.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que sur cet article, M. Girard, au lieu de revenir au texte de la loi du 14 juillet 1870, propose diverses modifications au texte de cette loi. Nos lecteurs connaissent déjà ces modifications que nous avons publiées dernièrement.

M. A. BALLEZ, avant la discussion de cet amendement, demande à M. le ministre de la guerre de vouloir bien faire une déclaration par laquelle le gouvernement s'engage à donner à l'industrie privée qui a beaucoup souffert une grande partie des commandes qu'il fait aux manufactures de l'Etat.

M. LAMBRECHT, ministre de l'intérieur, en l'absence de M. le ministre de la guerre, ne saurait prendre d'engagement absolu. Mais ce que je puis dire, c'est que sans aucun doute, il sera tenu compte des observations de l'honorable préopinant et ce qu'il sera possible de faire dans l'intérêt privé, sera nécessairement fait par le gouvernement. (Très bien.)

M. GIRAUD vient moins développer un amendement tendant à substituer dans l'article 2 le mot déclaré au mot autorisé, que combattre quelques-unes des objections formulées contre cet amendement. Les auteurs de cet amendement n'ont pas entendu maintenir tel quel le décret du gouvernement. Ce décret, ils en ont voté l'abrogation. Il n'est eu d'autre pensée que celle de substituer au régime de la liberté absolue, établi par ce décret, un autre régime conciliant avec les nécessités légitimes de l'ordre public et les besoins de l'industrie privée.

L'orateur signale encore à l'attention de la Chambre un autre inconvénient du retour à la loi de 1860. C'est celui qui résulte des entraves apportées par cet article à l'exportation des armes de guerre, entraves qui ont pour effet de charger le gouvernement d'une responsabilité dangereuse chaque fois qu'il donne ou refuse l'autorisation d'exporter des armes. Ainsi, à tous les points de vue, il importe de renoncer à une réglementation excessive.

M. DESLOZ, rapporteur, expose que l'amendement Girard n'est pas seulement une modification partielle, mais un véritable contre-projet qui met en jeu toute l'économie de l'ancienne loi et qui d'ailleurs n'a pas été suffisamment examiné.

Un membre dit que l'adoption du projet du gouvernement aura pour effet de tuer l'industrie privée des armes de guerre.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître la substance de l'amendement de M. Girard.

L'amendement de MM. Girard, Lamy etc., accepté par les généraux Charbonnet, Péfissier, Oscar de la Fayette etc., qui délaissent leur amendement particulier pour se rallier à celui-ci consiste surtout dans cette différence: La loi de 1860 dit: « Toute personne peut se livrer à la fabrication ou au commerce des armes ou des

pièces d'armes de guerre, en vertu d'une autorisation donnée par le ministre de la guerre et sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique. »

L'amendement dit: « A la condition d'en faire préalablement la déclaration au ministre de la guerre et de se conformer à la loi et aux règlements d'administration publique. Le rapport des autres suppositions changera le mot autorisé par le mot déclaré. L'amendement est ensuite dans un renouveau considérable de la loi de 1860. »

L'article 1^{er} de l'amendement de M. Girard est mis aux voix et rejeté.

M. LE GÉNÉRAL CHARBONNET reprend son amendement qu'il avait présenté avec le général Péfissier, M. Oscar de Lafayette et M. Tamisier.

Par cet amendement, l'article 2 de la commission serait supprimé et serait ainsi rédigé: « En attendant un projet de loi qui ait définitivement statué sur la matière, la fabrication et le commerce des armes de guerre sera régi par la loi des 14-17 juillet 1860 avec cette différence que l'autorisation ministérielle exigée par la loi sera remplacée par une déclaration formelle faite au ministre de la guerre, etc. »

M. LE PRÉSIDENT fait observer que l'amendement était pas connu ni déposé sur le bureau.

M. LE GÉNÉRAL CHARBONNET retire son amendement.

L'article 2 de la commission est adopté.

M. BOZELIAN propose d'ajouter le § suivant: « Toutefois, les armuriers pourront vendre des armes de guerre ou des armes réputées telles à toute personne autorisée à faire une acquisition de ce genre en France par une décision préfectorale. »

« Toute vente faite à une personne non autorisée sera passible des peines édictées par l'article 12 de la loi du 14 juillet 1860. »

La séance continue

Chronique locale & départementale

Département du Nord.

EMPRUNT 1870.

3^o TIRAGE. — 1^{er} JUILLET 1871.

Le troisième tirage pour le remboursement de cet emprunt aura lieu publiquement à Lille, dans l'une des salles de la Préfecture le 1^{er} juillet 1871, à une heure de relevée.

Le tirage se composera de numéros de quatre cent vingt obligations remboursables comme suit: Le premier n° 1 Oblig. par 20,000 fr. Le second n° 1 — 1,000 Les cinq n° suivants 5 — 500 Les 14 n° suivants 14 — 200 Les 388 n° suivants 388 — 100

140 oblig. remboursables Les Obligations définitives sorties sont remboursables en or, à partir du 1^{er} août 1871:

A Lille, à la Société du Crédit industriel et de Dépôts du Nord; A Paris, chez M. P.-M. Oppenheim; A Bruxelles, chez M. Jacques Errera-Oppenheim; Et à Anvers, chez MM. Baswicz et C. Lille, le 15 juin 1871.

Le préfet du Nord, SÉGUIER.

Le recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord contient des instructions ministérielles relatives aux élections complémentaires qui auront lieu le 2 juillet prochain.

Tous les jours, des plaintes sont formulées contre l'arrogance de certains conducteurs de voitures publiques. Ces messieurs qui se croient toute liberté permise, refusent souvent de marcher sous prétexte « qu'ils sont retenus. » Or, il est bon de leur rappeler qu'aux termes du règlement, les voitures stationnant sur la Grande Place, doivent être disponibles, et ils n'ont pas le droit de refuser de conduire les personnes qui les réquisitionnent.

D'ailleurs, quand une voiture est louée,

elle doit circuler jusqu'à l'heure pour laquelle on l'a retenue; le règlement est formel à cet égard.

Quelquefois aussi, malgré les réclamations les plus vives, ils ont refusé de marcher dans certains chemins prétextant qu'ils n'étaient pas payés.

C'est au public à se montrer impitoyable et à se plaindre immédiatement à la police.

On assure que, sur certains points du Dauphiné, une maladie sévit sur les céréales et principalement sur le blé.

Les deux tiers des tiges de blé, qui n'atteignent qu'une hauteur de vingt-cinq centimètres à peine, sans vigueur aucune, sont déjà d'un jaune pâle. Ces tiges arrivent bientôt à une mortalité complète et ne produiront aucun épi.

On trouve dans la première écorce, entre la racine et le premier anneau, sept à huit petits vers de la forme d'un grain de blé, qui semblent n'avoir pour mission que de faire périr la plante qu'ils habitent, car ils meurent avec elle.

Ces insectes sont blancs à leur naissance et échantent insensiblement de couleurs jusqu'à ce qu'ils arrivent au marron foncé.

Le maire de Lille informe le public que la circulation sera interdite à la porte de Tournai pendant la nuit du 22 au 23 courant.

Une arrestation a été opérée, avant-hier, dans la gare de Douai, à l'arrivée d'un train de voyageurs. Un agent de police, de planton dans la gare, aperçut un individu dont le signalement était conforme à celui qui lui avait été remis par ses chefs; l'agent pria le voyageur de l'accompagner chez M. le commissaire central, où il fut reconnu que l'individu arrêté n'était autre qu'un sieur Pagniez, Victor, prévenu de s'être présenté chez les clients de son patron, M. Lemerre-Burry à Lille, et d'avoir ainsi détourné, au préjudice de celui-ci, une somme totale de mille francs, dans les villes de Lille et de Douai.

Le sieur Pagniez a été immédiatement écroué à la prison Saint-Waast.

L'orage de samedi a causé, à Liétrez, la mort d'une petite fille de dix ans.

Cette enfant, occupée avec une de ses sœurs et d'autres compagnes, à cueillir de l'herbe aux champs, a été frappée de la foudre et tuée instantanément.

L'administration des lignes télégraphiques ne tardera pas de rouvrir ses bureaux à tous les expéditeurs indistinctement.

Actuellement, les seules dépêches acceptées par les bureaux de Paris et de Versailles sont celles adressées à un député ou signées par un député. La même faveur est accordée aux représentants des puissances étrangères. Il va de soi que ces dépêches sont soumises à la taxe, qui, du reste, est la même qu'avant la guerre.

Telle est la mesure appliquée dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise; dans tout le reste de la France, la télégraphie a repris son service normal. Aussi, nombre de personnes habitant Paris vont déposer leurs dépêches dans le département de Seine-et-Marne, à Melun, par exemple, ou dans celui de l'Eure. Ces télégrammes sont acceptés sans difficulté, quelle que soit leur destination.

Il ne faut pas s'en prendre à l'administration si le service télégraphique ne fonctionne pas encore régulièrement à Paris. A l'impossible nul n'est tenu.

Lors de l'entrée des troupes à Paris, MM. les inspecteurs ont trouvé les fils dans le plus complet désarroi. Le réseau télégraphique était, en quelque sorte, à relaire entièrement. Les com-

muneux ne sont pas seuls coupables de cette destruction, l'inexpérience de certaines personnes y a largement contribué. Dans maints quartiers, les câbles qui relient les divers bureaux au poste central ont été coupés, arrachés; on était convaincu que ces câbles, abolus, avaient été des poudrières cachées dans les égouts, à des torpilles ou à des gazomètres. Beaucoup de gens, à l'heure qu'il est, conservent encore précieusement des fragments de ces câbles, comme preuve des projets criminels des commu-

Voilà pour les lignes intra-muros. Quant à celles de la banlieue, c'était pis encore, il n'en restait plus trace.

On s'est mis à l'œuvre de suite; un nombreux personnel est chargé de cette reconstruction; et, si nos renseignements sont exacts, dans une dizaine de jours, une quinzaine au plus, le télégraphe fonctionnera régulièrement; on pourra télégraphier pour Paris et pour la province.

Dernières nouvelles

Dépêche Télégraphique

Service particulier du Journal de Roubaix.

Versailles, 20 juin, 12 h. 15.

Une circulaire du ministre de la justice déclare qu'on demandera la démission des magistrats acceptant une candidature à l'Assemblée.

On croit que l'Assemblée votera l'emprunt aujourd'hui ou demain.

Le manifeste de la gauche républicaine modérée a reçu seize nouvelles adhésions.

Les journaux de Paris annoncent les arrestations de Regère et Vésinier.

Le gouvernement a autorisé le rétablissement de la télégraphie privée pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Le service sera repris immédiatement après que les lignes télégraphiques auront été suffisamment restaurées.

Epicierie Centrale

DE ROUBAIX

12, rue Saint-Georges.

Prix des principaux articles de la pâtisserie de Guillout de Paris.

- Biscuit glacé le paquet 25 c.
- Biscuit glacé, vanille, n° 1 le paquet 30
- Biscuit glacé, vanille, n° 2 le paquet 40
- Biscuit glacé, vanille, n° 3 le paquet 50
- Biscuit Chablis n° 1 le paquet 55
- Biscuit, champagne 60
- Les mignons nouveau (la boîte) 50
- Les mignons avec (gavure sur boîte) 55
- Les vrais mignons (la boîte) 60
- Biscuit à la cuillère le 1/2 kil. 2 fr. »
- Macarons de Nancy le 1/2 kil. 2 »
- Les petits fours superfins 2 kil. 2 »
- Croquignoles petits pains le 1/2 kil. 10

Choix de tous les articles de desserts

Beurre de Bretagne 1 fr. 25 le 1/2 kil.

VENTE EN

CHEZ J. REBOUX, LIBRAIRE

RUE NAIN, N° 1

SEUL

GUIDE OFFICIEL

DES VOYAGEURS

SUR TOUS LES CHEMINS DE FER

de Belgique

Prix: 30 Centimes

Un décret du 25 décembre 1870 autorise l'insertion dans le JOURNAL DE ROUBAIX des ANNONCES LÉGALES et JUDICIAIRES ET DES ACTES DE SOCIÉTÉ du département du Nord.

ANNONCES

Etude de M^e DUTHOIT, notaire à Reubaix, rue du Pays.

VILLE DE ROUBAIX

rue de la Croix, n° 10

à proximité de l'Eglise projetée

MAISON

et 4 ares de fonds et jardins

A vendre

par suite de décès

pour en jouir au 1^{er} Octobre prochain

L'an 1871, le lundi 3 juillet, à 4 heures précises de relevée M^e DUTHOIT, procédera publiquement en son étude, rue du Pays, à la vente au plus offrant de ladite propriété 990

Etude de M^e DUTHOIT, notaire à Reubaix, rue du Pays.

ROUBAIX

rue de Lille, 146, et rue de Soubise

BELLE

Maison d'habitation

avec écurie pour 12 chevaux, remise et hangar.

A Vendre

pour en jouir de suite.

Cette belle propriété récemment construite est libre d'occupation.

La maison d'habitation qui a un fond de six mètres, à la rue de Lille est excavée, elle se compose: au rez-de-chaussée d'un salon, et salle à manger, avec armoires, cheminée en marbre, cuisinière, arrière cuisine, il y a compteur et tuyaux à gaz.

L'écurie, les remises et hangar ont une sortie avec grande porte sur la rue de Soubise à laquelle la propriété a un front de près de 18 mètres, et superficie totale de 538 mètres carrés, les plans sont déposés en l'étude du notaire DUTHOIT.

L'an 1871, le lundi 3 juillet, à trois heures de relevée M^e DUTHOIT, vendra publiquement lesdits biens en son étude, à Roubaix, rue du Pays. 979

Etude de M^e DUTHOIT, notaire à Reubaix, rue du Pays

VENTE

DE

CRÉANCES

S'élevant en-semble à

17,351 fr. 69 cent.

Dépendant de la faillite Achille PAUCHANT, ex-fabricant de tissus à Roubaix.

Le Jeudi 29 juin 1871, à trois heures précises de relevée, il sera procédé à la vente desdites créances en l'étude et par le ministère de M^e DUTHOIT, notaire à Roubaix.

S'adresser pour les renseignements:

1^o Audit M^e DUTHOIT, notaire.

2^o Et à M. RUFFRELET, rue Nationale, 53, à Tourcoing, syndic de la faillite. 978

Etude de M^e VALENDUCQ, notaire à Lannoy

SAILLY-LEZ-LANNOY

près de la place

Une Belle Maison

et 38 ares 98 centiares de fonds et terrain en deux parties.

A VENDRE

L'an 1871, le lundi 10 juillet, à 3 heures de relevée, M^e VALENDUCQ, notaire à Lannoy, adjudgera en son étude les biens dont la désignation suit:

ARTICLE PREMIER

Une maison à usage de tissand bâtie en dur et couverte en pannes avec grange, tournoi et puits, et 21 ares 26 centis res de fond-terre: un potager et labour, entouré de haies et situé à Saily-lez-Lannoy.

ARTICLE DEUXIÈME

17 ares 72 centiares de terre en labour, sis au même lieu. Occupés jusqu'au 1^{er} Octobre 1871, par M. François Delatre, caba esier.

S'adresser pour tous renseignements audit M. VALENDUCQ, chargé de la vente.

Etude de M^e VALENDUCQ, notaire à Lannoy

VILLE DE ROUBAIX

I. Rue de la Paix

Une grande et Belle

MAISON

à usage d'Estaminet

II. Quartier de Beauraupaire

6 Belles Maisons

dont une à usage d'Estaminet

A VENDRE

L'an 1871, le lundi 17 juillet, à trois heures de relevée, M^e VALENDUCQ, notaire à Lannoy, procédera en son étude à l'adjudication des biens dont suit la désignation:

ARTICLE PREMIER

VILLE DE ROUBAIX. — rue de la Paix Cette maison est occupée par M. Auguste Verriest, jusqu'au 1^{er} février 1882, moyennant un loyer annuel de 500 fr. et les impôts, en vertu d'un bail reçu par M. VALENDUCQ, le 15 janvier 1870.

ARTICLE DEUXIÈME

VILLE DE ROUBAIX. — Quartier de Beauraupaire

6 Maisons nouvellement construites Ces maisons sont occupées savoir: Celle à usage de cabaret, par Lhomme, et les autres par des particuliers, aux loyers annuels réunis de 1100 fr.

S'adresser pour tous renseignements audit M. VALENDUCQ, chargé de la vente.

Le mardi 4 Juillet 1871, une heure, en l'étude de M^e THURRIER notaire à Pavilly, (Seine Inférieure) on adjudgera définitivement les meubles suivants, situés à Pavilly.

1^o Grande Filature

DE COUVIN

garnie de son matériel contenant ENVIRON

10,000 broches

nombreuses dépendances, usines à gaz

2^o BELLE MAISON

à côté, avec jardin

3^o UNE PRAIRIE

S'adresser à M^e THURRIER notaire, et à M. MORIN agréé à Rouen. 974

Etude de M^e DUCROUX, notaire à Marcq

Lundi 26 juin, à 2 heures, en l'étude, adjudication de:

1^o Une maison rue St-Maurice, n° 68, à usage de marchand de vins, sous l'enseigne: au tonneau holla dais, louée à Delhoutré, au loyer de 450 francs.

Et 2^o Une maison avec un atelier de charp-n-tier-menusier rue de la Chapelle-Garett, n° 66 et 68, occupée par Dehaul.

II LA MADELEINE Une maison à étage et 270 mètres carrés de fonds et jardin, rue Jeanne Maillole, n° 57, autrefois occupée par Papégay. 951

Etude de M^e DELCROIX, notaire Quiévy, arrondissement de Cambrai

TRÈS BELLE

PROPRIÉTÉ

Comprenant habitation avec étages, vastes magasins et autres bâtiments, grande cour et jardin, le tout contenant 80 ares, sis dans l'arrondissement de Cambrai.

A vendre

en totalité ou en partie

Cette propriété, par sa situation exceptionnelle, au milieu d'un centre industriel, peut convenir à toute espèce de commerce et notamment à une fabrique de tissus.

Communications avec le chemin de fer, faciles et rapprochées. 936

Etude de M^e DANIEL, notaire à Lille, rue Nationale, 57.

Mercredi 5 juillet à 3 heures, adjudication en l'étude par suite de décès, de:

NOUVEAUX ET MARCQ EN BAROUIL près du pavé de Tourcoing à Lille

Une belle FERME

et 10 hectares 18